

DECISION DCC 20 - 592

DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2020 sous le numéro 0638/304/REC-20, par laquelle monsieur Prosper AGBOTOME, président du réseau des organisations non-gouvernementales pour la prévention sanitaire, l'assainissement à la base et de la défense des consommateurs (ROPSAB-DC), forme un recours contre le Commandant adjoint de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution (BPLP), pour immixtion dans l'assemblée générale constitutive de l'association FOPES-PC ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que monsieur Mouhamed MAMA, Commandant adjoint de la BPLP, a organisé les 23 et 24 décembre 2019, en présence de treize (13) organisations non-gouvernementales et associations invitées par ses soins, une assemblée générale constitutive irrégulière d'une faïtière desdites organisations dénommée FOPES-PC ; que la BPLP, une structure étatique, ne saurait intervenir dans le fonctionnement des associations régies par la loi de 1901, sans porter atteinte aux prescriptions de cette loi ; que c'est en raison de cette irrégularité qu'il sollicite de la Cour, l'annulation de l'acte de reconnaissance de la faïtière ainsi créée ;

Considérant qu'en réponse, le Commandant adjoint de la BPLP invoque le défaut de personnalité juridique de ROPSAB-DC ainsi que la fausse qualité de président dont se prévaut le requérant et soutient que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a, par correspondance en date du 24 mars 2020, indiqué que le réseau n'est pas enregistré ; qu'il dément toute implication de la BPLP dans l'organisation de l'assemblée générale constitutive de l'association FOPES-PC et qualifie de non fondées les allégations du requérant ; qu'il précise que c'est par correspondance n°001/PD/VP/SG en date du 30 décembre 2019 que le président de la FOPES-PC a informé le Commandant de la BPLP de la tenue de l'assemblée générale constitutive de son association le 26 décembre 2019 au carré 325 à Tokplègbé, Cotonou, et lui en a transmis le procès-verbal, qu'il n'y a en conséquence aucune tenue d'assemblée générale dans les locaux de la brigade, encore moins avec la participation d'un agent de police ; qu'il conclut que la BPLP dans l'exercice de ses missions entretient des relations saines avec les structures publiques ou privées régulièrement instituées et qui visent comme elle à la bonne application de l'article 27 de la Constitution aux termes duquel « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'appréciation par la Cour de la régularité de l'organisation d'une assemblée générale constitutive d'une faîtière des organisations et associations intervenant dans la lutte pour la préservation d'un environnement sain ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donne pas une telle attribution ; qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper AGBOTOME, au Commandant adjoint de la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU.-